الشركة الجهوية متعددة الخدمات مراكش - أسفي ش.م
ⵜⴰⴷⵔⴰⵡⵜ ⵜⴰⵏⵎⵏⴰⴹⵜ ⵜⴰⴳⵜⵏⴰⴼⵓⵜ ⵎⵕⵕⴰⴽⵛ ⴰⵙⴼⵉ
Société Régionale Multiservices Marrakech-Safi SA

Société Régionale Multiservices Marrakech-Safi SA « SRM-MS »

Appel d'Offres Ouvert N° 353/26/EAU/S

OBJET DE L'AO : FOURNITURE D'OUTILLAGE ET MATERIEL D'EXPLOITATION EAU POTABLE

LOT 1 : OUTILLAGE ET MATERIEL D'EXPLOITATION EAU
LOT 2 : GROUPES MOTOPOMPES

Pièce 1 : Règlement de Consultation

A) GENERALITES

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres des prix ayant pour objet la fourniture d'outillage et matériel d'exploitation d'eau potable.

Lot 1 : Outillage et matériel d'exploitation eau

Lot 2 : Groupes motopompes.

Il a été établi en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 18 (offres des prix) du règlement des marchés de la Société Régionale Multiservices Marrakech Safi S.A.

Les prescriptions du présent règlement de consultation ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement des marchés de la Société Régionale Multiservices Marrakech Safi S.A. précité. Toute disposition contraire au règlement précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 17 et des autres articles du règlement précité.

ARTICLE 2. MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est la Société Régionale Multiservices Marrakech Safi S.A, représentée par son Directeur Général ou la personne déléguée par lui à cet effet.

ARTICLE 3. REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en deux lots.

ARTICLE 4. CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS ET MESURES SPECIALES

Les dispositions de l'article 25 du règlement des marchés de la Société Régionale Multiservices Marrakech Safi S.A. s'appliquent.

Peuvent, valablement, participer et être attributaire des marchés, dans le cadre des procédures prévues par le Règlement des marchés la Société Régionale Multiservices Marrakech Safi S.A, les personnes physiques ou morales, qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;
- Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 66 du Règlement ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché, lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique ou d'un même lot lorsqu'il s'agit d'un marché alloti ;
- Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;

- Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

En application de l'article 62 du règlement précité, ne peuvent participer à la présente consultation que la très petite, petite et moyenne entreprise installées au Maroc y compris les jeunes entreprises innovantes et aux auto–entrepreneur. Est considérée petite et moyenne entreprise celle qui répond aux conditions prévues à l'article n° 1 de la loi 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise. (AO réservé aux PME)

B) DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5. CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres comprend les documents énumérés ci-après :

- Copie de l'avis de l'Appel d'Offres ;
- Le Cahier des Prescriptions Spéciales (C.P.S.) ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix – détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
* Les plans et les documents techniques ;
- Le modèle de la déclaration du plan de charge ;
* Le présent Règlement de Consultation ;
* Les modifications éventuelles le cas échéant ;
* Le règlement des marchés de la société.

Le dossier d'appel d'offres doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchéspublics.gov.ma

ARTICLE 6. MODIFICATION DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage peut introduire, à titre exceptionnel, des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis.

Dans ce cas, ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions du premier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 21 du Règlement.

ARTICLE 7. RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est téléchargeable à partir du portail des marchés publics dès la première parution de l'avis dans l'un des supports de publication prévus à l'article 21 du règlement précité et jusqu'à la date limite de remise des offres. Les concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres doivent obligatoirement renseigner leurs coordonnées sur www.marchespublics.gov.ma.

ARTICLE 8. DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENT OU DE RENSEIGNEMENT ET INFORMATION DES CONCURRENTS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage répond, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier est communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

L'identité ou la dénomination du ou des concurrents ayant formulé la demande prévue au premier alinéa du présent article ne doit, en aucun cas, être divulguée.

Les dispositions de demandes d'éclaircissement ou de renseignement et information des concurrents sont celles indiquées dans l'Article 23 du Règlement des marchés de la Société Régionale Multiservices Marrakech Safi S.A.

C) PREPARATION ET REMISE DES OFFRES

ARTICLE 9. LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement précité, la langue dont laquelle doivent établis les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents est la langue arabe ou française.

ARTICLE 10. MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Les dispositions de l'article 19 du Règlement précité s'appliquent.

ARTICLE 11. COUT DE PREPARATION DE L'OFFRE

Le candidat prendra en charge tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. La SRM –MS ne sera en aucun cas responsable de ces coûts ni tenue de les payer de quelque façon que se déroule le processus d'appel d'offres et quel que soit le résultat.

ARTICLE 12. REUNION OU VISITE DES LIEUX

Il n'est pas prévu de réunion ou visite des lieux.

ARTICLE 13. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Le candidat fournira avec son offre un cautionnement provisoire sous forme de caution solidaire émanant d'un établissement de droit marocain (banques, Caisse de Dépôt et de Gestion, etc.), habilité à émettre de telles garanties et agréé pour ce faire par le Ministère des Finances du Royaume du Maroc. Ledit cautionnement ne doit pas inclure un délai de validité, sous peine d'élimination de l'offre.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

a) Au nom collectif du groupement ;
b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci–dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement.
Outre les cas prévus à l'article 22 du Règlement, il est procédé à la confiscation du cautionnement provisoire, en cas de défaillance du groupement, quel que soit le membre défaillant.

Il sera restitué après le jugement de l'appel d'offres pour les soumissionnaires non retenus. Pour le(s) soumissionnaire(s) retenu(s) le cautionnement provisoire, avant d'être restitué sera remplacé par un cautionnement définitif.

Le cautionnement provisoire reste acquis à la Société dans les cas suivants :

- si l'offre du concurrent est écartée pour les motifs prévus aux a), b), c),d) ou e) du B) du paragraphe 9 du II) de l'article 41 du Règlement ;
- si le concurrent retire son offre pendant le délai de validité des offres prévu à l'article 34 du Règlement;
- si l'attributaire refuse de signer le marché ;
- si le titulaire refuse d'accuser réception du marché qui lui a été notifiée dans le délai fixé à l'article 56 du Règlement.

La caution provisoire devra être constituée au niveau du Portail Marocain des Marchés Publics, et ce, conformément à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1692-23 du 23 Juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.

Les dispositions de cautionnement provisoire sont celles indiquées dans l'article 22 du règlement des marchés de la Société Régionale Multiservices Marrakech Safi S.A.

ARTICLE 14. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE ET PIECES A FOURNIR PAR LES CANDIDATS

Chaque concurrent est tenu de présenter les dossiers suivants :

A. <u>Le dossier administratif comprend :</u>

1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
- S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
  - Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique;
  - Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
  - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

b) La déclaration sur l'honneur **pour chaque lot** suivant le modèle en annexe ;

c) Le récépissé électronique du cautionnement provisoire ou l'attestation électronique de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu. La caution doit être délivrée via le Portail Marocain des Marchés Publics, sous peine d'élimination de l'offre du concurrent et ce, conformément à l'arrêté sur la dématérialisation des garanties pécuniaire. La caution scannée ne sera pas admise ;

d) La convention constitutive du groupement prévue à l'article 64 du Règlement ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 41 du Règlement :

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 25 du règlement précité.
Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;
c) Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;
d) L'équivalent des attestations visées aux paragraphes **a), b) et c)** ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, pour les concurrents non installés au Maroc.

e) La ou les pièces justifiant que l'entreprise concernée est gérée ou administrée, directement, par les personnes physiques qui en sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires ;
f) Les attestations du chiffre d'affaires ou les attestations du total du bilan annuel des deux dernières années délivrées par la direction générale des impôts ;
g) Une attestation délivrée par la Caisse nationale de la sécurité sociale attestant que l'effectif permanent employé ne dépasse pas deux cents (200) personnes. . (AO réservé aux PME)

A défaut de délivrance de ces documents par les administrations ou les organismes compétents, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que les documents précités ne sont pas produits.
La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.
En cas de groupement, le dossier administratif sera produit par chaque membre du groupement.

B. <u>Le dossier technique :</u>

Le dossier technique comprend :

a. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation ;
b. Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté ces prestations. Chaque attestation précise, notamment, la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation, le nom et la qualité du signataire et son appréciation.
c. La déclaration du plan de charge ;
d. Les attestations de chiffres d'affaires des années **(2023-2024-2025).**

Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :
1 - au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) et c) du A du présent article :
a- Une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.

S'il est envisagé de lui attribuer le marché :
a- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu par l'article 25 du présent règlement.
Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.
b- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux b) et c) ci–dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.
Lorsque le concurrent est une auto–entrepreneur, il doit fournir :

1 - Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux b) et c) du A du présent article : L'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto– entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché : Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 25 du présent règlement.
Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto–entrepreneur est imposé.

La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce (b) sert de base pour l'appréciation de sa validité.

Critère d'admissibilité :

- Produire une attestation de référence durant les dix dernières années, d'un projet de même nature que celui objet de l'appel d'offres et pour un montant supérieur ou égale à : **90 000.00 DH TTC pour LOT 1 et 114 000.00 DH TTC pour LOT 2**

Les attestations de références, ne mentionnant pas les critères exigés, doivent être accompagnées par les décomptes, convention de groupement ou tout document, dûment cacheté et signé par le maître d'ouvrage, justifiant la consistance des prestations.

- Avoir réalisé au cours des trois dernières années un chiffres d'affaires moyen annuel supérieur ou égal à : **180 000.00 DH TTC pour LOT 1 et 228 000.00 DH TTC pour LOT 2**

- Satisfaire un plan de charge dont la somme du reste des montants des projets en cours d'exécution est inférieur ou égal à la moyenne des chiffres d'affaires des trois dernières années majorées d'un seuil de 50%.

En cas de groupement, le jugement des capacités financières et techniques se fera selon la nature du groupement et conformément à l'article 64 du règlement des marchés de la société.

C. <u>Le CPS, et le RC y compris les modifications éventuelles, paraphé, cacheté et signé et portant la mention « lu et accepté ».</u>

D. <u>L'offre variante</u>

La présentation d'offres variantes par rapport à la solution de base prévue par le cahier des prescriptions spéciales n'est pas autorisée.

E. <u>Prospectus, techniques notices ou autres documents technique suivant les modalités décrites à l'article 17 ci-après.</u>

F. <u>L'offre financière :</u>

Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ». Elle comprend :

a- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire. Cet acte d'engagement, signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres, en tenant compte du rabais éventuel. En cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en toutes lettres, il faut s'en tenir au montant écrit en toutes lettres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 64 du Règlement, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.
Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres, en tenant compte du rabais éventuel.

b- Le bordereau des prix - détail estimatif :

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix–détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

Les montants totaux du bordereau des prix–détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

ARTICLE 15. CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 30 du Règlement précité, et conformément aux dispositions du chapitre IV de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1692-23 du 04 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics, le dossier présenté par chaque concurrent contient les enveloppes électroniques distinctes suivantes :

a) La première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés y compris les modifications éventuelles et portant la mention « lu et accepté » par le concurrent ou son représentant dûment habilité.
b) La deuxième enveloppe contient les pièces de l'offre financière du soumissionnaire.

Le concurrent est tenu de présenter, un pli distinct contenant les prospectus, notices ou autres documents techniques.

ARTICLE 16. DEPOT ET RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS PAR VOIE ELECTRONIQUE

Conformément à l'article 52 du règlement des marchés de la société, et l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) **relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics**, des documents et des pièces relatives aux marchés publics, Le dépôt et le retrait des plis et les offres des concurrents s'effectuent par voie électronique dans le Portail Marocain des Marchés Publics, selon les conditions et les modalités en vigueur.

A cet effet et conformément à l'article 12 dudit arrêté, chacune des pièces constituant la réponse du concurrent à la consultation, est insérée, individuellement, dans l'enveloppe électronique la concernant.

Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque pièce est signée, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées. Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ces pièces sont signées, soit par l'ensemble des membres du groupement, soit uniquement par le mandataire conformément aux dispositions du paragraphe C) de l'article 64 du Règlement précité. »
Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Le dépôt et le retrait des prospectus peuvent être effectués par voie électronique conformément aux dispositions de l'article 52 du règlement précité.

ARTICLE 17. DEPOT ET RETRAIT DES ECHANTILLONS, PROTOTYPES, PROSPECTUS, NOTICES OU AUTRES DOCUMENTS TECHNIQUES

Le dossier d'appel d'offre prévoit le dépôt, prospectus, notices ou autres documents techniques pour cet appel d'offres.

Les concurrents sont tenus de remettre les prospectus de chaque poste / énumérés dans l'annexe N° 3 du présent règlement de consultation. Le tableau technique (annexe N° 3.) doit être signé et cacheté, renseignant sur les équipements proposés.

Les prospectus, notices demandées sont précisés au niveau du CPST du présent appel d'offres

Les prospectus, notices ou autres documents techniques sont mis dans un pli distinct déposé au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'ouverture des plis contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception ou remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres.

Le dépôt et le retrait des prospectus, notices ou autres documents techniques peuvent être effectués par voie électronique conformément aux stipulations du règlement de consultation.

Il est procédé à l'examen des prospectus, notices ou autres documents techniques dans les conditions prévues à l'article 38 du Règlement.

Les prospectus doivent être présentés conformément aux dispositions d'article 35 du Règlement, portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet de l'appel d'offres et l'indication du ou des lots ;
- La mention « Prospectus » ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Le dépôt et le retrait des prospectus, peuvent être effectués par voie électronique au niveau de la première enveloppe conformément aux dispositions de l'article 52 du règlement précité.

D) OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 18. OUVERTURE DES PLIS DES CONCURRENTS EN SEANCE PUBLIQUE

Les conditions et les modalités d'ouverture des plis et d'évaluation des offres des concurrents par voie électronique sont celles prévues par les dispositions de l'article 53 du règlement des marchés de la société et l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics

Le président de la commission ouvre les plis en séance publique et en présence des représentants des Soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis.

L'ouverture des plis se déroulera conformément aux dispositions prévues par les articles 37 à 42 du règlement précité.

La SRM MS établit un procès-verbal de l'ouverture des plis qui comporte notamment les renseignements communiqués aux Soumissionnaires présents conformément aux dispositions de cet article.

ARTICLE 19. - EXAMEN DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

La commission procède à l'examen des pièces du dossier administratif et du dossier technique, et écarte :

- Les concurrents qui ne satisfont pas aux conditions requises à l'article 14 du présent règlement ;

- Les concurrents qui n'ont pas respecté les prescriptions de l'article 15 du présent règlement en matière de présentation du dossier de soumission ;

- Les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées ;

- Les concurrents qui sont représentés par la même personne dans le cadre du marché ;

- Les concurrents qui ont produit le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, non original ou dont l'objet n'est pas conforme à celui de l'appel d'offres, dont le montant est inférieur à la somme demandée ou qui comporte des réserves ou restrictions ou **non constitué par voie électronique via le portail des marchés publics et signé électroniquement par l'organisme agréé à cet effet**

Les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes eu égard aux critères figurant au règlement de consultation prévu à l'article **14** précité.

ARTICLE 20. EXAMEN PROSPECTUS TECHNIQUES

La commission procède à huis clos à l'examen des prospectus techniques des concurrents admis.

La commission arrête la liste des concurrents dont les prospectus techniques répondent aux spécifications exigées et celle des concurrents dont les offres sont à écarter conformément à l'article 38 du règlement de la société.

ARTICLE 21. EXAMEN DES OFFRES TECHNIQUES : SANS OBJET

ARTICLE 22. OUVERTURE ET EVALUATION DES OFFRES FINANCIERES

La commission procédera à l'ouverture des plis contenant les offres financières des concurrents retenus lors de la phase précédente

L'ouverture et l'évaluation des offres financières des concurrents se feront conformément aux articles 40, 41 et 42 **du règlement des marchés de la société.**

ARTICLE 23. ATTRIBUTION DU MARCHE

L'attribution du Marché sera faite au soumissionnaire qui satisfait aux conditions fixées par le présent règlement de consultation et dont **l'offre financière économiquement la plus avantageuse (par lot) (offre moins disante) parmi** celles des candidats retenus.

ARTICLE 24. PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 61 du règlement précité, une préférence est accordée, lors de l'évaluation des offres financières, aux offres présentées par les concurrents installés au Maroc, sous réserve du respect des engagements pris dans le cadre d'accords internationaux dûment ratifiés par le Royaume du Maroc.
A cet effet, le montant de l'offre financière présentée par le concurrent non installé au Maroc est majorée d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%).
Lorsque des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnent auxdits marchés, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés fournissent, dans le pli contenant l'offre financière visé

à l'article 15 ci-dessus, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

ARTICLE 25. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 34 du règlement précité, Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours qui commence à courir, selon le cas, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis ou de la date de signature du marché par l'attributaire dans le cas d'un marché négocié.
Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe.
A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.
Les dispositions relatives au délai de validité des offres sont celles indiquées dans l'article 34 du règlement des marchés Société Régionale Multiservices Marrakech Safi « SRM-MS » Société Anonyme (S.A.).

ARTICLE 26. RECLAMATIONS DES CONCURRENTS ET SUSPENSION DE LA PROCEDURE

Tout concurrent peut, par tout moyen pouvant donner date certaine, introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.

Les dispositions relatives aux réclamations des concurrents et suspension de la procédure sont celles indiquées dans l'Article 76 du règlement des marchés Société Régionale Multiservices Marrakech Safi « SRM-MS » Société Anonyme (S.A.).

ARTICLE 27. MESURES COERCITIVES

En cas de présentation d'une déclaration sur l'honneur inexacte ou de pièces falsifiées ou lorsque des actes frauduleux ou de corruption, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements contractuels conclus ont été relevés à la charge d'un concurrent, d'un attributaire ou d'un titulaire, selon le cas, des sanctions ou l'une d'entre elles seulement, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites judiciaires, sont prises :

a) Par décision du maître d'ouvrage après approbation du conseil d'administration de la Société, l'exclusion temporaire ou définitive du concurrent concerné de la participation aux marchés lancés par la Société ;
b) Par décision du maître d'ouvrage, la résiliation du marché, suivie ou non de la passation d'un nouveau marché, aux frais et risques du titulaire. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un nouveau marché après résiliation sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire défaillant sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas prévu au a) ci-dessus, le concurrent, l'attributaire ou le titulaire, auxquels sont communiqués les griefs qui leur sont reprochés, sont invités, au préalable, à présenter leurs observations dans le délai imparti par le maître d'ouvrage. Ce délai ne peut, en aucun cas, être inférieur à quinze (15) jours.
Les décisions prévues au a) doivent être motivées, notifiées au concurrent, à l'attributaire ou au titulaire défaillant, selon le cas, et publiée sur le portail marocain des marchés publics.
Cette mesure d'exclusion peut être étendue aux marchés lancés par les autres Sociétés Régionales Multi-services, par décision du ministre de l'Intérieur ou son délégué.

Les dispositions relatives aux mesures coercitives sont celles indiquées dans l'article 66 du règlement des marchés Société Régionale Multiservices Marrakech Safi « SRM-MS » Société Anonyme (S.A.).

ARTICLE 28. ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

Les dispositions relatives à l'annulation de l'appel d'offres sont celles indiquées dans l'article 46 du règlement des marchés Société Régionale Multiservices Marrakech Safi « SRM-MS » Société Anonyme (S.A.).

ARTICLE 29. RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage informe, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen donnant date certaine, l'attributaire de l'acceptation de son offre dans un délai n'excédant pas le troisième jour ouvrable suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'appel d'offres.
Dans le même délai, il informe, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, les concurrents éliminés en leur indiquant les motifs de rejet de leurs offres.
Toutefois, les pièces ayant été à l'origine de l'écartement des concurrents, sont conservées par le maître d'ouvrage pendant un délai minimum de cinq (5) ans, à l'exception du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu qui est restitué aux concurrents écartés, dans les quarante-huit (48) heures suivant la date d'envoi de la lettre visée au deuxième alinéa du présent article.
S'agissant des échantillons ou prototypes, le cas échéant, ils sont restitués, après achèvement du délai de réclamation et de recours auprès du maître d'ouvrage, aux concurrents éliminées contre décharge.
Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.
Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut, en aucun cas, être modifié par le maître d'ouvrage.

Les dispositions relatives aux résultats définitifs de l'appel d'offres sont celles indiquées dans l'article 45 du règlement des marchés Société Régionale Multiservices Marrakech Safi « SRM-MS » Société Anonyme (S.A.).

ANNEXE 3- TABLEAU DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES

Le tableau qui suit dresse l'état des caractéristiques minimales à évaluer lors de l'étude des prospectus, notices et documents techniques fournis par les soumissionnaires :

N° Poste	Caractéristiques	Caractéristiques proposées	Marque et référence
LOT 1 : OUTILLAGE ET MATERIEL D'EXPLOITATION EAU			
P 1	Détecteurs de bouche à clé : Détecteurs de bouches à clé qui détecte les bouches à clé à une profondeur de 60 cm et les plaques de regard à une profondeur de 1m. Le détecteur doit comprendre : • 2 boutons : sensibilité et discrimination qui permet l'élimination des résidus (clous, capsules…) et des métaux ferreux ; • Avec galvanomètre et contrôle de piles ; • Livré avec 2 piles 9 volts ; • Canne et boîtier très robustes.		
P 3	Groupe électrogène mobile de chantier : Groupe Electrogène mobile de chantier facilement transportable sur tout type de sol : • Puissance minimale 10 KVA ; • Carburant Essence ; • Autonomie minimale de 08 heures ; • Equipé d'un régulateur électronique qui stabilise le régime de rotation du moteur.		
LOT 2 : GROUPES MOTOPOMPES			
P 1	Pompe Tractable pour les eaux claires à moyennement chargées : Principales caractéristiques : - Débit : 100 m^3/h ; - HMT= 18m ; - Vitesse : 2500 tr/min ; - Orifices : 4''x 4'' taraudés ; - Corps en fonte avec trappes de remplissage, vidange et inspection turbine facilement démontables sans outils, avec le clapet anti-retour fixé sur l'orifice d'aspiration ; - Vacuomètre fixé sur la chambre d'aspiration ; - Turbine ouverte en fonte sphéroïdale permettant le passage de corps solides sphérique diam max 45mm ; - Plaque d'usure facilement remplaçable en fonte recouverte de caoutchouc anti-abrasion ; - Garniture mécanique avec bagues en carbure de silicium avec joints en nitrite, avec lubrification à graisse et joint à lèvre supplémentaire, avec graisseur automatique ; - Pompe accouplée monobloc à un moteur type 2 cylindres, 954 cm^3, démarrage électrique avec batterie 12V (charge à sec), puissance continue à la vitesse de 2500 tr/min. [15,0 CV – 11,0 KW] ;		

P 2	<u>Pompe vide caves des eaux chargées :</u> Principales caractéristiques : • Débit minimum : 28 m3/h ; • HMT= 14m ; • Monophasée 220 V ; • Muni d'un flotteur ; • Construction INOX ; • Tuyau pompier de 40 ml avec les raccords.		

G) PAGE DE SIGNATURES

Règlement de Consultation :

Appel d'Offres Ouvert N° 353/26/EAU/S

OBJET DE L'AO : FOURNITURE D'OUTILLAGE ET MATERIEL D'EXPLOITATION EAU POTABLE

LOT 1 : OUTILLAGE ET MATERIEL D'EXPLOITATION EAU
LOT 2 : GROUPES MOTOPOMPES

SOCIETE REGIONALE MULTISERVICES MARRAKECH SAFI S.A
Société Régionale Multiservices Marrakech Safi SA Chef du Département Eau Potable Ali REMOUCH Société Régionale Multiservices Chef de Département Support Maria ABARRNA Société Régionale Multiservices MARRAKECH - SAFI S.A Chef de la Division Moyens Généraux et Logistique Mr. Tawfiq KEMOUCH

LE SOUMISSIONNAIRE

(*) MENTION MANUSCRITE « LU ET ACCEPTE »

(*) : Faire précéder la signature par les noms et prénoms des signataires et par la mention manuscrite « Lu et Accepté ».

الشركة الجهوية متعددة الخدمات مراكش- أسفي ش م
ⵜⴰⴷⵔⴰⵡⵜ ⵜⴰⵏⵎⵏⴰⴹⵜ ⵜⴰⴳⵜⵏⴰⴼⵓⵜ ⵎⵕⵕⴰⴽⵛ ⴰⵙⴼⵉ
Société Régionale Multiservices Marrakech-Safi SA

Société Régionale Multiservices Marrakech-Safi S.A. « SRM-MS »

Appel d'Offres Ouvert N° 353/26/EAU/S

OBJET DE L'AO : FOURNITURE D'OUTILLAGE ET MATERIEL D'EXPLOITATION EAU POTABLE

LOT 1 : OUTILLAGE ET MATERIEL D'EXPLOITATION EAU

LOT 2 : GROUPES MOTOPOMPES

Pièce 2 : Cahier des Prescriptions Spéciales

Préambule

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article 17 et de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 18 du règlement des marchés de la Société Régionale Multiservices Marrakech Safi S.A.

ENTRE

La Société Régionale Multiservices Marrakech Safi, société anonyme au capital social de 100.000.000 dirhams dont le siège social est situé à avenue Mohamed VI-BP 520 – Marrakech, inscrite au Registre de commerce du tribunal de commerce de Marrakech Sous le n° 151757, représentée par son Directeur Général M. Abdellah ILHAMI en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés de par la loi et les statuts de la Société.

Désignée ci-après par le terme « Maître d'Ouvrage » ou « SRM-MS »

D'UNE PART

ET

1. Cas d'une personne morale

M.....qualité .....
Agissant au nom et pour le compte de..... (*Raison sociale et forme juridique*) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social de .....
Adresse du siège social de la société: .....
Adresse du domicile élu: .....
Taxe professionnelle n° .....
Registre de commerce de .....Sous le n°.....
Affilié à la CNSS sous le n° .....
Identifiant commun d'entreprise sous le n° .....
Compte bancaire n°.....
Ouvert auprès de.....

2. Cas de personne physique

M .....Agissant en son nom et pour son propre compte.
Adresse du domicile élu: .....
Registre de commerce de .....sous le n°.....
Taxe professionnelle n° .....
Affilié à la CNSS sous le n° .....
Identifiant commun d'entreprise sous le n° .....
Compte bancaire n°.....
Ouvert auprès de.....

3. Cas d'un groupement

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention ..... (*les références de la convention*) soussigné :

- Membre 1 :

M.....qualité .....
Agissant au nom et pour le compte de..... (*Raison sociale et forme juridique*) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social de .....
Adresse du domicile élu: .....
Taxe professionnelle n° .....
Registre de commerce de .....Sous le n°.....
Affilié à la CNSS sous le n° .....
Compte bancaire n°.....
Ouvert auprès de.....

L'engagement de ce groupement est solidaire / conjoint vis-à-vis du Maître d'Ouvrage. Ce groupement sera piloté par la société _____ qui sera le mandataire commun du groupement.

Désigné ci-après par le terme « **Titulaire** » **ou « Fournisseur »**

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Chapitre I : Cahier des Prescriptions Spéciales Administratives

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet : la fourniture d'outillage et matériel d'exploitation d'eau potable.

Lot 1 : Outillage et matériel d'exploitation eau

Lot 2 : Groupes motopompes.

Lieu de livraison : SRM MS DP SAFI

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Dans l'appel d'offres (tel qu'il est défini ci-après), et sous réserve des exigences du contexte, les termes et expressions suivants doivent être entendus comme suit :

1- Le Maître d'Ouvrage : a le sens qui lui est attribué aux comparutions du présent cahier des prescriptions spéciales.

2- Fournisseur : a le sens qui lui est attribué aux comparutions des présentes.

3- Règlement des marchés de la SRM-MS : désigne l'Annexe 7 du Contrat de Gestion conclu entre le Groupement des Collectivités Territoriales Marrakech-Safi pour la Distribution et la SRM-MS et annexé aux présentes

4- Agent chargé du suivi de l'exécution du Marché : toute personne désignée par le Maître d'Ouvrage pour assurer le suivi de l'exécution du Marché.

5- Sous-traitant : toute personne désignée dans le Marché en qualité de sous-traitant pour une partie assurer la fourniture des Fournitures ou toute personne à qui une partie de la fourniture des Fournitures a été confiée en sous-traitance avec l'accord de l'Agent chargé du suivi de l'exécution du Marché.

6- Marché : L'Acte d'engagement, le Cahier des Prescriptions Spéciales, le Cahier des Prescriptions Communes, le Bordereau des Prix Détail Estimatif, l'Offre Technique, les plans, les notes de calcul, le dossier de sondage, le dossier géotechnique, le Règlement des marchés de la SRM-MS et tout autre document mentionné comme pièce contractuelle dans le cahier des prescriptions spéciales ou faisant l'objet d'accord ultérieur entre les Parties au Marché.

7- Spécifications : les spécifications des Fournitures compris dans le Marché et toutes modifications ou additions qui y seront apportées par le Maître d'Ouvrage ou qui seront soumises par le Fournisseur et approuvées par le Maître d'Ouvrage.

8- Bordereau des Prix Détail Estimatif : signifie le Bordereau des Prix Détail Estimatif chiffré et complet faisant partie de la Soumission.

9- Soumission : signifie l'offre chiffrée soumise par le Fournisseur au Maître d'Ouvrage en vue de la fourniture complète des Fournitures et le cas échéant, l'installation, maintenance, réparation de tous vices y afférents et/ou changement des Fournitures, conformément aux stipulations du Marché, telles qu'acceptées par la lettre d'attribution. Le terme "soumission" est également désigné pour indiquer l'"offre".

10- Lettre d'attribution : signifie l'acceptation formelle de la Soumission par la SRM-MS.

11- Annexe à l'acte d'engagement : signifie l'annexe au modèle d'Acte d'Engagement jointe à l'acte d'engagement de l'offre financière du soumissionnaire accepté.

12- Date de commencement : signifie la date de commencement de l'exécution fixée par ordre de service du Maître d'Ouvrage.

13- Délai d'exécution : le délai prévu pour la fourniture des Fournitures objet du Marché et l'exécution des prestations y afférentes, qui correspond à la période comprise entre la Date de commencement de l'exécution fixée par ordre de service et la date d'expiration du délai prévu contractuellement.

14- Essais préalables à la réception : signifie les essais spécifiés dans le cadre du Marché ou ceux dont la réalisation est jugée nécessaire ou utile par le Maître d'Ouvrage avant la réception des Fournitures ou de toute section ou partie de ceux-ci, étant précisé que les frais engagés pour la réalisation desdits essais incombent exclusivement au Fournisseur.

15- Retenue : signifie la totalité des sommes retenues par la SRM-MS conformément aux prescriptions du Marché.

16- Fournitures : signifie toute la fourniture que le Fournisseur est tenu de livrer à la SRM-MS en exécution du Marché.

17- Jour : signifie jour du calendrier.

18- Par écrit : signifie toute communication manuscrite, ou imprimée, y compris les fax ou Email. La transmission par fax ou Email des écrits concernant le marché est considérée valable et ne peut être contestée par le Fournisseur.

19- CCAGT : Décret n°2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.

ARTICLE 3- REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX - DECRETS APPLICABLES

Dans la mesure où les clauses du Marché n'y dérogent pas expressément, le Fournisseur est soumis aux obligations des textes généraux législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux marchés de travaux, à l'emploi et à la sécurité du personnel ainsi qu'aux normes et règles des organismes ou comités techniques nationaux ou internationaux en vigueur lors de l'exécution du Marché, tels que NM, CEI, UTE, AFNOR .... etc :

Les textes généraux sont à respecter étant entendu qu'ils prévalent les uns sur les autres, dans l'ordre suivant :

1. Dahirs, lois et décrets ;
2. Arrêtés et Règlements Ministériels ;
3. Normes et règles des organismes ou comités techniques nationaux ou internationaux.
4. Règlement des marchés de la SRM-MS
5. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux, approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 06 chaabane 1437 (13 Mai 2016), à l'exception des clauses auxquelles il est dérogé dans le présent marché.

Le Fournisseur est tenu de se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance des documents énumérés au présent article pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

L'énumération des textes ci-dessus référencés est indicative et non limitative. Le Fournisseur reste soumis d'une manière générale aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les différents documents constitutifs du Marché doivent être considérés comme mutuellement explicatifs, mais, en cas d'ambiguïtés ou de divergences, elles seront expliquées et ajustées par la

SRM-MS qui donnera alors à cet égard des instructions au Fournisseur et, dans un tel cas, conformément au Règlement des marchés de la SRM-MS et sauf disposition contraire du Marché, les documents constitutifs du Marché se présenteront dans l'ordre de priorité suivant :

- L'Acte d'Engagement ;
- Les Cahiers des Prescriptions Spéciales (***CPS-A et CPS-T) ;***
- Les éventuels avenants du Marché ;
- Les décisions du Maître d'Ouvrage ;
- Les ordres de service du Maître d'Ouvrage ;
- Le Bordereau des Prix Détail Estimatif (BDE) ;
- Prospectus techniques ;
- Le règlement de consultation, le cas échéant ;
- Le ou le(s) calendrier(s) prévisionnel(s), le cas échéant ;
- La convention de groupement le cas échéant ;

ARTICLE 5 – DELAIS, MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

ARTICLE 5-1 – DELAIS

Le délai d'exécution est de : 03 mois.

La durée du marché court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévue par l'ordre de service.

Dans le cas où le délai global ou les délais partiels ne sont pas respectés, ils donneront lieu à l'application des pénalités de retard conformément à l'article 6 ci-après.

La prolongation des délais de livraison ne peut intervenir qu'après accord écrit de la SRM-MS.

ARTICLE 5-2 – MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

1- <u>Modalités de livraison :</u>

La livraison des Fournitures et les prestations accessoires objet du présent Marché devra être réalisée par les moyens propres du Fournisseur du Marché au lieu indiqué au niveau de la lettre de commande le cas échéant, étant précisé que le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de requérir du Fournisseur la livraison des Fournitures dans l'ensemble du périmètre de la région de Marrakech Safi.

Les Fournitures livrées par le Fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en trois exemplaires. Ce bulletin doit indiquer :

1. La date et lieu de livraison ;
2. La référence au Marché et le N° du lot le cas échéant ;
3. L'identification du Fournisseur ;
4. L'identification des Fournitures livrées (N° du Marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées…..etc.).

Toute livraison de Fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés.

Le Fournisseur s'engage à fournir également :

1. Les documents de mise en marche ;

2. Un manuel d'utilisation ;
3. Les documents de maintenance ;
4. Toutes informations nécessaires ou utiles pour assurer une bonne utilisation des Fournitures.

Ces documents doivent être rédigés en langue française

2- <u>Conditions de livraison :</u>

La livraison des Fournitures se déroulera au lieu et à la date indiquée au niveau de la lettre de commande le cas échéant. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du Maître d'Ouvrage et du Fournisseur.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les Fournitures indiquées dans le Marché ou entre les échantillons et prospectus déposés et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le Maître d'Ouvrage et le Fournisseur est saisi immédiatement, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des Fournitures non-conformes.

Les conséquences du retard engendrées par le remplacement ou la correction des Fournitures jugées non conformes par le Maître d'Ouvrage seront imputables au Fournisseur et la non réception par le Maître d'Ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation des délais contractuels.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le Maître d'Ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

ARTICLE 6 - PENALITES DE RETARD

Dans le cas où les délais fixés par l'article 5-1 des présentes et le cas échéant par les lettres de commande ne seraient pas tenus, le Fournisseur subira sur ses créances et au besoin sur ses cautions et sans mise en demeure préalable, par Jour calendaire de retard, une pénalité égale au 1/1000 du montant de la fourniture non livrée à la date exigible sans préjudice du droit du Maître d'Ouvrage de demander la réparation des dommages subis en raison du retard.

Cette pénalité, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au Fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le Fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent Marché.

Le montant des pénalités est plafonné à huit pour cent (8%) du montant initial du Marché éventuellement modifiée ou complétée par les avenants et les augmentations intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le Marché et ce, sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 19 ci-après.

En cas de résiliation suite à la défaillance du Fournisseur, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la signature de la décision de résiliation par le Maître d'Ouvrage. En cas de résiliation de plein droit, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 7 - CAS DE FORCE MAJEURE

Par cas de force majeure, il y a lieu d'entendre, notamment les cataclysmes naturels, les guerres, les blocus, l'interdiction d'exportation ou toutes autres circonstances de caractère extraordinaire que les deux parties ne pouvaient prévoir ou prévenir au cours de l'exécution du Marché

En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini aux articles 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant le code des Obligations et Contrats les dispositions de l'article 47 du CCAG-T sont applicables..

La SRM-MS fixera, dans la mesure du possible, la prolongation de livraison en fonction de l'impact de ces événements.

Dans tous les cas, le fournisseur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de la livraison.

ARTICLE 8- CAUTIONNEMENT

ARTICLE 8-1- CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque soumissionnaire est tenu de fournir un cautionnement provisoire d'un montant fixé à **3 000.00 DH pour LOT 1 et 4 000.00 DH pour LOT 2.**

ARTICLE 8-2- CAUTIONNEMENT DEFINITIF

En garantie des engagements contractés par lui, le Fournisseur produira un cautionnement définitif sous forme d'une caution bancaire personnelle et solidaire délivrée par un organisme financier choisi parmi les établissements bancaires marocains agrées à cet effet. Il ne devra en aucun cas inclure un délai de validité.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois **pour cent (3%)** du montant initial du Marché **(montant de la fourniture)** arrondi au dirham supérieur.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans **les vingt (20)** Jours qui suivent la notification du Marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels du Fournisseur jusqu'à la réception définitive.

Dans le cas où l'agrément donné auxdits établissements habilités à se porter caution viendrait à être retiré, le Fournisseur, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, est tenu, dans les vingt (20) Jours qui suivent la date du retrait de l'agrément, soit de réaliser le cautionnement définitif, soit de constituer une autre caution choisie parmi les autres établissements agréés. A défaut, les stipulations du dernier paragraphe de cet article sont applicables.

Le cautionnement définitif est libéré à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive du Marché .

Faute par lui de ce faire, il est fait d'office, sur les décomptes des sommes dues au Fournisseur, une retenue égale au montant du cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance

ARTICLE 9- RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La Retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Si la retenue de garantie est remplacée par une caution personnelle et solidaire, celle-ci peut être constituée soit par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la Retenue de garantie de chaque acompte, soit en totalité.

La Retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des Fournitures.

ARTICLE 10- DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire reste acquis au Maître d'Ouvrage dans les cas suivants :

- Si l'offre du concurrent est écartée pour les motifs prévus aux a), b), c),d) ou e) du B) du paragraphe 9 du II) de l'article 41 du Règlement des marchés de la SRM-MS ;
- Si le concurrent retire son offre pendant le délai de validité des offres prévu à l'article 34 du Règlement des marchés de la SRM-MS ;
- Si l'attributaire refuse de signer le marché ;
- Si le Fournisseur refuse d'accuser réception du Marché qui lui a été notifié dans le délai fixé à l'article 56 du Règlement des marchés de la SRM-MS.

Le cautionnement définitif peut être saisi :

- Si le Fournisseur n'a pas rempli ses obligations, prévues dans le présent marché vis-à-vis de la SRM MS ;
- Dans les conditions prévues au CCAG-T.

La saisie, le cas échéant, du cautionnement définitif a lieu en vertu d'une décision de la SRM-MS.

ARTICLE 11 - RESTITUTION DU CAUTIONNEMENT PROVISOIRE - DU CAUTIONNEMENT DEFINITIF - LA RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est restitué au Fournisseur ou la caution qui en tient lieu est libérée après la réalisation du cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif est restitué au Fournisseur, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAGT, et le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée par le Maître d'Ouvrage, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive du Marché.

ARTICLE 12 - VALIDITE DES SOUMISSIONS

Les soumissions restent valides pendant 60 Jours à compter de la date d'ouverture des plis. Une offre valide pour une période plus courte sera écartée par la SRM-MS comme non conforme aux conditions du Marché.

La prolongation de délai de validité des soumissions se fera conformément aux articles 34 et 56 du Règlement des marchés de la SRM-MS

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Le Fournisseur est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au Maître d'Ouvrage dans le délai de quinze (15) Jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son Marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au Marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du Fournisseur dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

En cas de changement de domicile, Le Fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) Jours suivant la date d'intervention de ce changement.

La SRM-MS élie domicile au Siège Social de sa Direction Générale située au Boulevard Mohamed VI - MARRAKECH.

ARTICLE 14 – AVENANTS

L'avenant est un contrat écrit additif à un marché constatant un accord de volonté des parties et ayant pour objet de modifier et/ou de compléter une ou plusieurs stipulations du marché initial, sans toutefois en modifier l'objet ni son lieu d'exécution.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Le Fournisseur ne peut, sans l'assentiment de la SRM-MS donner son Marché en nantissement ou l'utiliser d'une façon ou d'une autre comme instrument de crédit.

Dans l'éventualité d'une mise en nantissement du Marché, la SRM-MS délivrera au Fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du Marché portant la mention « Exemplaire Unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 Février 2015) relatif au nantissement des marchés publics.

Le Directeur Général de la SRM-MS est la personne chargée d'ordonner le paiement.

ARTICLE 16 - PRIX

Les prix seront donnés en indiquant explicitement les prix hors T.V.A pour les prix unitaires et les totaux, le pourcentage de la T.V.A. et sa valeur, et le montant global.

Sous peine de nullité de l'offre, les prix devront être établis en Dirhams pour la Fourniture livrée et déchargée dans les magasins de la SRM-MS ou tous autres lieux indiqués à la lettre de commande.

Sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales techniques (CPST), toutes les Fournitures fixées au Marché seront payées suivant les prix unitaires du bordereau des prix annexé par le Fournisseur à sa Soumission et d'après les quantités réellement fournies.

Le prix établi doit tenir compte de tous les frais y compris :

- Tous les frais généraux du Fournisseur et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des Fournitures.
- Toutes les charges sociales et fiscales à l'exception de la T.V.A. qui viendra en sus.
- Tous les frais de transport, d'assurances, de droits de douane, de transit, de manutention et de déchargement.
- Tous frais de timbre et d'enregistrement des différentes pièces du Marché.
- Tous frais des services annexes prévu à l'article 30 ci-dessous, le cas échéant ;
- Tous risques et sujétions pouvant résulter des conditions du Marché.

Le Fournisseur, du fait de sa Soumission, est réputé avoir parfaite connaissance de toutes les conditions et difficultés que comporte la livraison des Fournitures et l'exécution des prestations en lien avec l'objet du Marché et il n'aura droit à aucune plus-value sur les prix du bordereau quelles que soient les difficultés spéciales rencontrées pendant l'exécution du Marché.

Le Fournisseur reconnaît que le prix du Marché permet du rémunérer intégralement les Fournitures à réaliser dans le cadre du présent Marché.

Conformément aux stipulations de l'article 14 du Règlement des marchés de la SRM-MS, les prix sont fermes et non révisables.

ARTICLE 17 - PAIEMENT

Si toutes les conditions du Marché sont satisfaites et après livraison conforme de la Fourniture, le paiement aura lieu (90) jours à compter de la date de constatation du service fait, le Fournisseur est invité à déposer la facture avec le bon de livraison le même jour de livraison.

La livraison et le déchargement du matériel aux magasins de la SRM-MS sont à la charge du Fournisseur.

Les factures présentées doivent obligatoirement comporter les informations suivantes :

1. N° de l'identification fiscal ;
2. Affiliation à la CNSS ;
3. N° de la taxe professionnelle ;
4. N° du registre de commerce ;
5. N° ICE ;
6. N° ICE SRM-MS : 003507241000064.

ARTICLE 18 - AVANCES

Aucune avance ne sera consentie au titulaire.

ARTICLE 19 - MESURES COERCITIVES ET RESILIATION DU MARCHE

Lorsque le Fournisseur ne se conforme pas aux stipulations du Marché, la SRM-MS le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Ce délai, sauf les cas d'urgence, n'est pas moins de quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Si le Fournisseur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, la SRM-MS peut, prendre toutes les mesures qu'elle juge utiles pour que la poursuite de tout ou partie du Marché aux frais du Fournisseur.

Toutefois, si celui-ci justifie des moyens nécessaires pour reprendre le Marché et le mener à bonne fin, la SRM-MS peut le lui confier à nouveau et faire cesser les mesures prises par elle à titre provisoire.

Jusqu'à la résiliation éventuelle du Marché, les excédents de dépenses résultant des mesures prises pour assurer la poursuite du Marché sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues par le Fournisseur sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

En outre, le Fournisseur peut être exclu pour un temps déterminé ou définitivement, de tous les marchés passés par la SRM-MS. Cette exclusion pourra être prononcée si des infractions réitérées aux conditions de travail sont relevées à la charge du Fournisseur.

Les dispositions des articles 79, 80, 81, 82 83 et 84 du CCAG-T et les stipulations de l'article 66 du Règlement des marchés de la SRM-MS sont applicables, le cas échéant.

ARTICLE 20 – ASSURANCES

Le fournisseur doit adresser à la SRM-MS une ou plusieurs attestations délivrées par une ou plusieurs établissements agréés à cet effet, justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du Marché et précisant leurs dates de validité, à savoir ceux se rapportant **aux véhicules, aux accidents du travail, à la responsabilité civile** ainsi que tous autres risques liés au Marché et dont il pourrait être responsable.

Le Fournisseur est tenu de renouveler les assurances prévues au présent article de manière à ce que la période d'exécution du Marché soit constamment couverte par les assurances prévues par le Marché.

Le Fournisseur doit tenir le Maître d'Ouvrage informé de toutes modifications et/ou résiliation des polices d'assurances du Marché.

Le Fournisseur est tenu d'assurer les dommages pouvant résulter de son fait et/ou des faits des sous-traitants auxquels il a recours dans le cadre du Marché.

Toute attestation d'assurance non originale ou non certifiée conforme, ne sera pas acceptée.

Toute attestation d'assurance qui contienne des réserves ne sera pas acceptée.

A défaut de respect par le Fournisseur des stipulations du présent Article, il est fait application des mesures coercitives prévues à l'Article 19 ci-dessus.

ARTICLE 21 – LIQUIDATION JUDICIAIRE - FAILLITE OU DECES

En cas de redressement ou liquidation judiciaire, faillite ou décès du Fournisseur, le Marché est résilié de plein droit sans indemnité. La SRM-MS peut accepter les offres qui lui seront faites pour la continuation du Marché respectivement par le syndic autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de l'entreprise ou l'adjudicataire dans le premier cas, par ses créanciers dans le deuxième ou par ses héritiers dans le troisième.

La ou les personnes qui s'offrent à continuer l'exécution du Marché en informent la SRM-MS, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) Jours qui suivent le jour du prononcé du redressement ou de la liquidation judiciaire, de la faillite ou décès du Fournisseur.

La décision de la SRM-MS est notifiée aux intéressés dans le délai de trente (30) Jours à compter de la réception de cette offre.

La continuation du Marché qui doit être précédée par la conclusion d'un avenant est soumise notamment à l'obligation de la constitution du cautionnement ou de l'engagement de la caution personnelle et solidaire prévus aux présentes.

La résiliation, si elle est prononcée comme prévu au premier alinéa du présent article, prend effet à la date du prononcé du redressement ou de la liquidation judiciaire, de la faillite ou décès du Fournisseur.

En cas d'incapacité civile du Fournisseur, la résiliation du Marché est prononcée de plein droit par la SRM-MS.

La résiliation prend effet à la date de l'incapacité civile et n'ouvre droit pour le Fournisseur à aucune indemnité.

En cas d'incapacité physique, manifeste et durable, du Fournisseur l'empêchant d'assumer ses engagements contractuels, la SRM-MS peut résilier le Marché sans que le Fournisseur puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 22– NORMALISATION

Le Fournisseur doit se conformer pour les Fournitures objets du Marché aux règles et normes techniques Marocaines (NM) homologuées par une décision ministérielle publiée au bulletin officiel. En l'absence de règles ou normes marocaines, aux règles et normes techniques Européennes ou Françaises (AFNOR, UTE, Règles CC.BA.68 et BAEL 1991, etc.... dernières éditions).

ARTICLE 23- BREVETS – CONTRE FACONS

Le Fournisseur garantit formellement la SRM-MS contre toutes les réclamations de porteurs de brevets d'invention ou de propriétaires de marque de fabrique ou de commerce qui pourraient avoir des droits sur sa Fourniture, il devra ce pouvoir auprès de ceux-ci pour obtenir les autorisations nécessaires et leur payer sans recours contre la SRM-MS, tous droits et redevances légitimement dû et s'engage à mettre hors de cause la SRM-MS en cas de litige initié par un tiers à l'encontre de cette dernière et ayant un lien avec les brevets, la propriété intellectuelle et/ou les droits d'auteur.

Le Fournisseur fera son affaire personnelle de toute action et poursuite en contre façon qui pourraient être intentées, à tort ou à raison, par suite de l'emploi fait par la SRM-MS du matériel fourni par lui.

ARTICLE 24-LANGUE DE LIAISON - UNITE DE MESURE

Toute la correspondance et tous les documents, propositions offres, marché et autre, relatifs à l'exécution du Marché à intervenir seront rédigés en langue Française.

Si ces documents sont rédigés en plusieurs langues, la langue selon laquelle le Marché doit être interprété, est également la langue française "langue faisant foi".

Les unités de mesure utilisées seront celles du système métrique et des unités qui s'y rattachent.

ARTICLE 25-PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fournisseur s'engage à effectuer pour le compte du Maître d'Ouvrage les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (Dahir n° 1-09-15 du 22 Safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel).

Le Fournisseur s'engage à respecter et à faire respecter par ses dirigeants sociaux et son personnel l'ensemble des engagements et interdictions mentionnés dans le présent article pris conformément à la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il s'engage à prendre toutes mesures permettant d'empêcher à ses dirigeants sociaux et son personnel, toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données à caractère personnel communiquées par le Maître d'ouvrage ou dont ils auraient pris connaissance dans le cadre de l'exécution du présent Marché.

Aussi, le Fournisseur est tenu au secret professionnel le plus absolu, il en découle par conséquent de tenir confidentielle toute information transmise par le Maître d'Ouvrage ou acquise au sein de la SRM-MS.

Afin de garantir le secret, la sécurité et la confidentialité des données communiquées et/ou échangées à l'occasion de l'exécution du présent Marché, le Fournisseur s'engage à :

- Prendre toutes précautions utiles, afin de préserver la sécurité des données, notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées et empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par le maître d'ouvrage ;
- Le Fournisseur s'interdit d'exploiter, d'utiliser, de copier, de créer ou de stocker des fichiers de données à caractère personnel contenues dans le système informatique du maître d'ouvrage, ou parties des données à caractère personnel, qui lui auront été communiquées par la SRM-MS ou dont il pourrait prendre connaissance dans le cadre de l'exécution du présent Marché, par quelque moyen que ce soit et à des fins professionnelles, personnelles, privées ou autres, autres que celles définies dans sa mission, pour ses besoins propres ou pour le compte de tiers.
- Ne traiter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues du Maître d'Ouvrage ;
- Ne traiter que les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Marché ;
- S'assurer de la licéité des traitements réalisés dans le cadre de la mission confiée au Fournisseur ;
- Le Fournisseur répond du préjudice direct et/ou indirect subi par le Maître d'Ouvrage à l'occasion du traitement ou d'une mauvaise manipulation des données relatives au Marché par les employés du Fournisseur ou les Sous-traitants auxquels il a recours ;
- Respecter et faire respecter à son personnel les obligations de secret, de sécurité et de confidentialité, à l'occasion de toute opération de maintenance et de télémaintenance, réalisée au sein des locaux du Fournisseur ou de toute société intervenant dans le cadre du traitement ;
- Prendre toutes mesures de sécurité pour assurer la conservation et l'intégrité des données traitées ;

- Prendre toutes mesures permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées ;
- Procéder, à l'achèvement du Marché, à la restitution ou en cas de nécessité à la destruction des données, fichiers informatisés ou manuels, figurant sur tout support.

Par ailleurs, le Fournisseur s'interdit :

- De divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations contenues dans des fichiers informatisés ou manuels, ou figurant sur tout support transmis par la SRM-MS ou concernant les informations recueillies au cours de l'exécution du Marché ;
- D'utiliser les supports ou documents qui lui ont été confiés, par quelque moyen ou finalité que ce soit, pour son compte ou pour le compte de tiers, à des fins professionnelles, personnelles ou privées autres que celles définies au Marché, tout ou partie des informations contenues sur lesdits supports ou recueillies par elle au cours de l'exécution du Marché ;
- De prendre copie ou stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillies par elle au cours de l'exécution du Marché.

Le Fournisseur s'engage :

- A première demande du maître d'ouvrage à apporter la preuve qu'il dispose des moyens organisationnels, techniques et financiers permettant de garantir le respect et l'effectivité de l'obligation de secret, de confidentialité et de sécurité résultant du Marché ;
- A coopérer avec la SRM-MS dans toutes circonstances mettant en jeu l'obligation de secret, de confidentialité et de sécurité ;
- A permettre la réalisation par la SRM-MS ou toute personne mandatée par cette dernière et sous réserve que les vérificateurs ne soient pas des concurrents directs du Fournisseur, de toute vérification lui paraissant utile pour l'exécution des obligations par le Fournisseur.
- Le Fournisseur s'engage à coopérer de bonne foi et sans réserve avec les vérificateurs dès lors qu'il sera avisé de la réalisation d'un audit ;
- A mettre en œuvre à ses frais et sans délai toutes mesures correctives soulignées dans le rapport de vérification ;
- A aider la SRM-MS à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des données personnelles.

Le Fournisseur reconnaît :

- Qu'en cas de non-respect des obligations souscrites dans le cadre du présent article, sa responsabilité pourra être engagée pénalement ;
- Qu'il pourra être tenu responsable envers la SRM-MS des dommages qui seraient causés par suite d'un manquement aux obligations résultant du présent article, ainsi qu'au versement de réparations du préjudice subi ;
- Que la SRM-MS pourra prononcer la résiliation immédiate du Marché, sans indemnité en faveur du Fournisseur, en cas de non-respect réitéré du secret, de la confidentialité et de la sécurité des données.

ARTICLE 26 –CONDITIONS CLIMATIQUES

Le matériel objet du Marché sera prévu pour fonctionner dans les conditions climatiques particulières de la région MARRAKECH SAFI, tant en ce qui concerne la température que l'humidité, les vents de sable et autres conditions.

ARTICLE 27-CAS DE CONTRACTANT NON-FABRICANT DU MATERIEL

Dans le cas où le Fournisseur n'est pas lui-même fabricant du matériel, il devra impérativement fournir un engagement du fabricant pour permettre le suivi et le contrôle de fabrication du matériel par les représentants de la SRM-MS dans les ateliers des fabricants. De même pour certaines Fournitures, la SRM-MS peut exiger au Fournisseur de présenter une certification du constructeur.

En tout état de cause, le Fournisseur garantit au Maître d'Ouvrage que les fournitures sont conformes aux spécifications convenues et exemptes de tout vice caché pouvant affecter leur utilisation après la livraison.

En cas de recours par le Fournisseur du Marché à la sous-traitance, ce dernier est tenu de présenter au Maître d'Ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au Sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations de fourniture sous-traitées.

ARTICLE 28 – EMBALLAGE

Le Fournisseur assurera l'emballage des Fournitures de façon à prévenir les avaries et dommages pendant leur transport vers leur destination finale, telle qu'indiquée dans le Marché. L'emballage sera suffisant pour résister, en toutes circonstances et à tous égards, à une manutention brutale, à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations atmosphériques pendant le voyage et le stockage. Les dimensions et les poids des colis tiendront compte, chaque fois que nécessaire, de l'éloignement de la destination finale des colis et de l'absence de moyens de manutention pour colis lourds à toutes les étapes.

Il sera réalisé de telle sorte que les chocs possibles ne puissent entraîner, non seulement une détérioration mais aussi un vieillissement prématuré qui ne pourrait être décelé avant la mise en service de la Fourniture.

La SRM-MS se réserve le droit de refuser à l'arrivée tout emballage, en mauvais état et pourra éventuellement exiger aux préjudices du Fournisseur, le remplacement et la mise en condition des emballages refusés.

ARTICLE 29- PLANS D'ENSEMBLE - SCHEMAS DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

Le Fournisseur est tenu aussi de faire accompagner le matériel des documents techniques nécessaires à son exploitation et à sa maintenance en langue française, notamment des notices de fonctionnement et d'entretien ainsi que du catalogue des pièces de rechange afférent aux Fournitures livrées. Ces documents doivent parvenir à la SRM-MS en deux exemplaires.

Le Fournisseur garantit l'exactitude et l'exhaustivité des informations contenues dans ces documents et demeure responsable des éventuelles erreurs ou omissions pouvant compromettre l'exploitation, la maintenance ou la sécurité des Fournitures.

ARTICLE 30– SERVICES ANNEXES

Conformément aux termes du cahier des prescriptions spéciales techniques, le Fournisseur peut se voir demander, par ordre de service émanant du Maître d'Ouvrage, de fournir l'un quelconque des services ci-après ou tous ces services, sans que le Fournisseur puisse prétendre à une quelconque indemnisation si les frais de ces services sont inclus dans le prix du Marché :

- Fourniture des outils nécessaires au montage et à l'entretien des Fournitures livrées ;
- Fourniture d'un manuel détaillé d'utilisation et d'entretien pour chaque élément approprié des fournitures livrées ;

- Fonctionnement, ou contrôle, ou entretien et réparation des Fournitures livrées, pendant une période convenue entre les parties, étant entendu que ce service ne libérera pas le Fournisseur des obligations de garantie qui sont les siennes du fait du Marché ;
- Formation du personnel de la SRM-MS à l'usine du Fournisseur et au lieu d'utilisation, en ce qui concerne le montage, le démarrage, le fonctionnement, l'entretien et la réparation des Fournitures livrées.
- Les prix facturés par le Fournisseur pour les services annexes ci-dessus, s'ils ne sont pas inclus dans le prix du Marché de fournitures, seront convenus à l'avance entre les parties et ne seront pas supérieurs à ceux que la SRM-MS facture à d'autres clients pour des services semblables.

ARTICLE 31 – PIECES DE RECHANGE

Conformément aux termes du cahier des prescriptions spéciales techniques, le Fournisseur peut se voir demander de fournir l'un quelconque ou tous les matériaux et services suivants et de procéder aux notifications ci-après, concernant les pièces de rechange qu'il fabrique ou distribue :

a) Les pièces de rechange que la SRM-MS peut choisir d'acheter au Fournisseur, étant entendu que ce choix ne libérera pas le Fournisseur d'une quelconque des obligations de garantie découlant du Marché ; et

b) Au cas où les pièces de rechange cesseraient d'être produites, le Fournisseur devra :
   - Notifier à l'avance à la SRM-MS cette cessation de production, en temps utile pour permettre à celle-ci d'acquérir les stocks de pièces nécessaires ; et
   - A la suite de cette cessation de production, fournir gratuitement à la SRM-MS sur sa demande les plans, dessins et spécifications des pièces de rechange.

ARTICLE 32 – RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

Le Maître d'Ouvrage s'assure, en présence du Fournisseur ou de son représentant, de la conformité des Fournitures aux spécifications techniques du Marché.

Les Fournitures livrées sont soumises à des vérifications destinées à constater leur conformité avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique, et le cas échéant, avec les échantillons déposés par le Fournisseur du Marché.

A l'issue de ces opérations, le Maître d'Ouvrage prononcera la réception provisoire.

La réception définitive est prononcée par le Maître d'Ouvrage à la date d'expiration du délai de garantie, si le Fournisseur a rempli à cette date toutes les obligations mises à sa charge par le Marché.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès-verbal de réception provisoire et/ou définitive signé par les parties au Marché.

ARTICLE 33 – GARANTIE- DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé **12 mois** à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire du Marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 75 du CCAG-T.

Pendant le délai de garantie, le Fournisseur sera tenu, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, vices cachés, anomalies ou défectuosités constatées, sans pour autant que ces fournitures supplémentaires puissent donner lieu au paiement à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par le Maître d'Ouvrage.

Le Fournisseur garantit que toutes les Fournitures livrées en exécution du Marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et nature des matériaux, sauf si le Marché en a disposé autrement. Le Fournisseur garantit en outre que toutes les Fournitures livrées en exécution du Marché

n'auront aucune défectuosité due à leur mise en œuvre sauf dans la mesure où la conception ou les matériaux sont requis par les spécifications de la SRM-MS ou à tout acte ou omission du Fournisseur survenant pendant l'utilisation normale des Fournitures livrées dans les conditions prévalent au Maroc.

La SRM-MS notifiera rapidement au Fournisseur par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie.

A la réception d'une telle notification, le Fournisseur, avec une promptitude raisonnable, réparera ou remplacera les Fournitures défectueuses ou leurs pièces, sans frais pour la SRM-MS.

Si le Fournisseur, après notification, manque à rectifier la ou les défectuosités, dans des délais raisonnables, la SRM-MS peut commencer à prendre les mesures correctives nécessaires, aux risques et frais du Fournisseur.

ARTICLE 34 - REGLEMENT DES LITIGES

De convention formelle, acceptée sans réserve par la seule remise de l'offre, les contestations s'élevant à quelque titre que ce soit pour ou à l'occasion du Marché seront réglées à l'amiable, à défaut d'accord entre les parties, le différant sera tranché définitivement par les tribunaux compétents de Marrakech. Le Fournisseur et la SRM-MS déclarant expressément leur attribuer compétence exclusive pour toutes difficultés pouvant survenir entre eux.

Les dispositions des articles 79, 80, 81, 82 83 et 84 du CCAG-T sont applicables, le cas échéant.

ARTICLE 35 - VALIDITE DU MARCHE

Le présent Marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par le Directeur Général de la SRM-MS ou la personne déléguée par lui à cet effet.

ARTICLE 36 - MONTANT DU MARCHE

Le montant du Marché est de ..... DH/HT soit .....DH/TTC. **(Ne doit pas être rempli par le fournisseur lors de la soumission)**

ARTICLE 37 - FRAIS D'ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement dus au titre du Marché conformément à la législation en vigueur sont à la charge du Fournisseur, étant précisé que les paiements de ce dernier sont suspendus jusqu'à l'accomplissement des formalités d'enregistrement dont les pièces justificatives doivent être remises par le Fournisseur au Maître d'Ouvrage.

Chapitre II : Cahier des Prescriptions Spéciales Techniques

OBJET DE L'APPEL D'OFFRE :

La présente marché a pour objet la fourniture d'outillage et matériel d'exploitation d'eau potable.

Lot 1 : Outillage et matériel d'exploitation eau

Lot 2 : Groupes motopompes

CONSISTANCE DES FOURNITURES

Il s'agit de fournir l'outillage et matériel d'exploitation suivant :

- Lot 1 : Outillage et matériel d'exploitation eau
- Détecteur de bouche à clé.
- Caisses à outils.
- Groupe électrogène mobile de chantier.
- Lot 2 : Groupes motopompes
- Pompe Tractable pour les eaux claires à moyennement chargées.
- Pompe vide caves des eaux chargées.

SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE LA FOURNITURE

A. Lot 1 : Outillage et matériel d'exploitation eau

- **Prix N°1 : Détecteur de bouche à clé**

Détecteurs de bouches à clé qui détecte les bouches à clé à une profondeur de 60 cm et les plaques de regard à une profondeur de 1m. Le détecteur doit comprendre :

- 2 boutons : sensibilité et discrimination qui permet l'élimination des résidus (clous, capsules…)
  et des métaux ferreux ;
- Avec galvanomètre et contrôle de piles ;
- Livré avec 2 piles 9 volts ;
- Canne et boîtier très robustes.

Le détecteur de bouche à clé doit être livré avec sac de transport.

- **Prix N°2 : Caisses à outils**

Caisses à outils en tôle d'acier solide et anti rouilles, comprenant 5 compartiments et couvercle verrouillable. Chaque caisse doit comprendre l'outillage suivant :

- Clé plat : (8/10 - 12/13 - 14/15 - 17/19 - 20/22 - 21/23 - 22/24 - 24/26 - 24/27 - 28/30 - 28/32 - 30/32 - 32/34) ;
- Clé à molette : (10-12-14-18-24) ;
- Clé à griffe : (10-12-14-18) ;
- Clé à pipe : (13-14-17-19) ;
- Marteau 1Kg ;
- Burin plat Grand Modèle ;
- Burin pointu Grand Modèle ;
- Burin pointu modèle moyen ;
- Montre de scie à main ;
- Pince multiprise ;
- Pince universelle ;
- Tournevis plat américaine ;

- Truelle de maçon ;
- Coupe tube tuyaux PE 21x32 ;
- Coupe tube tuyaux PE 26x40 ;
- Coupe tube tuyaux PE 33x50 ;
- Coupe tube tuyaux PE 42x63 ;
- Double mètre (5m).

➢ **Prix N°3 : Groupe électrogène mobile de chantier**

Groupe Electrogène mobile de chantier facilement transportable sur tout type de sol :

- Puissance minimale 10 KVA ;
- Carburant Essence ;
- Autonomie minimale de 08 heures ;
- Equipé d'un régulateur électronique qui stabilise le régime de rotation du moteur.

B. Lot 2 : Groupes motopompes

➢ **Prix N°1 : Pompe Tractable pour les eaux claires à moyennement chargées**

Principales caractéristiques :

- Débit : 100 m^3/h ;
- HMT= 18m ;
- Vitesse : 2500 tr/min ;
- Orifices : 4''x 4'' taraudés ;
- Corps en fonte avec trappes de remplissage, vidange et inspection turbine facilement démontables sans outils, avec le clapet anti-retour fixé sur l'orifice d'aspiration ;
- Vacuomètre fixé sur la chambre d'aspiration ;
- Turbine ouverte en fonte sphéroïdale permettant le passage de corps solides sphérique diam max 45mm ;
- Plaque d'usure facilement remplaçable en fonte recouverte de caoutchouc anti-abrasion ;
- Garniture mécanique avec bagues en carbure de silicium avec joints en nitrite, avec lubrification à graisse et joint à lèvre supplémentaire, avec graisseur automatique ;
- Pompe accouplée monobloc à un moteur type 2 cylindres, 954 cm^3, démarrage électrique avec batterie 12V (charge à sec), puissance continue à la vitesse de 2500 tr/min. [15,0 CV – 11,0 KW] ;
- Groupe fixé sur chariot service sur chantier avec deux roues pneumatiques dessin tracteur, avec réservoir carburant de grande capacité ;

Accessoires :

- 2 raccords rapide fileté diam 100mm à monter sur les orifices de la pompe ;
- 1 coude 90° avec raccord male/femelle diam 100mm ;
- 1 tuyau flexible d'aspiration type « A » PVC avec spire d'acier longueur 6m, avec raccord femelle diam 100mm avec crépine ;
- 1 tuyau flexible d'aspiration type « A » PVC avec spire d'acier longueur 4m, avec raccord femelle diam 100mm avec crépine ;
- 1 tuyau flexible souple de refoulement avec raccord male/femelle, diam 100mm et 10m de longueur.

➢ **Prix N°2 : Pompe vide caves des eaux chargées**

Principales caractéristiques :

- Débit minimum : 28 m3/h ;
- HMT= 14m ;
- Monophasée 220 V;

- Muni d'un flotteur ;
- Construction INOX ;
- Tuyau pompier de 40 ml avec les raccords.

DOCUMENTATIONS, FORMATION

1. **Documentation :**

Toute la documentation doit être en langue française et comprendra essentiellement les documents suivants :

- Brochures et Manuel technique du produit
- Guide utilisateur et notices de fonctionnement et de maintenance

2. **Formation**

Le fournisseur sera appelé à assurer, à ses frais, la prestation de formation des agents de la SRM-MS DP SAFI sur le plan théorique et pratique ; La formation se déroulera dans les locaux de la SRM-MS DP SAFI. La durée de formation est une journée et devra inclure des essais sur le terrain.

Les postes concernés par la formation sont :

- **Lot 1 : Outillage et matériel d'exploitation eau : Postes 1 et 3.**
- **Lot 2 : Groupes motopompes : Postes 1 et 2.**

PAGE DE SIGNATURE

Appel d'Offres Ouvert N° 353/26/EAU/S

OBJET DE L'AO : FOURNITURE D'OUTILLAGE ET MATERIEL D'EXPLOITATION EAU POTABLE

LOT 1 : OUTILLAGE ET MATERIEL D'EXPLOITATION EAU
LOT 2 : GROUPES MOTOPOMPES

SOCIÉTÉ RÉGIONALE MULTISERVICES MARRAKECH SAFI S.A
Société Régionale Multiservices Marrakech-Safi Province Safi Chef du Département Exploitation Eau Potable Ali HARMOUCH Société Régionale Multiservices S.A Province Safi Chef du Département Support Wafa ABARKHA Société Régionale Multiservices MARRAKECH - SAFI S.A. Chef de Service Achats, Moyens Généraux et Logistique Taoufiq KEMOUCH

LE SOUMISSIONNAIRE

(*) MENTION MANUSCRITE « LU ET ACCEPTE »

(*) : Faire précéder la signature par les noms et prénoms des signataires et par la mention manuscrite « Lu et Accepté ».